

ARRET N° 07-180/CC - EP
du 07 Septembre 2007

ARRET N° 07 - 180/CC - EP

La Cour Constitutionnelle

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n° 02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle
- Vu la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret n° 94- 421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu l'arrêt n°07-174/CC- [P en date du 03 avril 2007 fixant la liste des candidats à l'élection du président de la République (scrutin du 29 avril 2007);
- Vu l'arrêt n° 07- 175/ CC-EP du 12 mai 2007 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du président de la République (scrutin du 29 avril 2007);
- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Le rapporteur entendu en son rapport;
Après en avoir délibéré;

SUR LA FORME

Considérant que par requête en date du 15 août 2007, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 15 août 2007 sous le n°1010, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA candidat à l'élection du président de la République dont le premier tour a eu lieu le 29 avril 2007, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'autoriser le remboursement de la moitié du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public à l'occasion de l'élection du président de la République d'avril 2007;

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier Payeur un cautionnement de dix millions de francs remboursables à 50 % pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection présidentielle.

Considérant que Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ayant été candidat à l'élection du président de la République dont le premier tour a eu lieu le 29 avril 2007, sa requête tendant au remboursement de cautionnement doit être déclarée recevable, en la forme, en application des dispositions de l'article 148 ci-dessus cité ;

SUR LE FOND

Considérant que de l'arrêt n°07-175/CC-EP du 12 mai ~007 il ressort que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a obtenu quatre cent trente trois mille huit cent quatre vingt dix sept (433.897) voix sur deux millions deux cent soixante cinq mille quatre cent quatre vingt trois (2.265.483) suffrages valablement exprimés;

Considérant que l'article 148 de la loi électorale dispose que 50% du cautionnement de dix millions de francs CFA déposé auprès du Trésorier-Payeur est remboursable aux candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés;

Considérant que les cinq pour cent des suffrages exprimés que devrait obtenir un candidat à l'élection du président de la République (scrutin du 29 avril 2007) pour être éligible au remboursement de la moitié du cautionnement déposé entre les mains du Trésorier- Payeur est égal à cent treize mille deux cent soixante quinze (113.275) ;

Considérant que Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ayant obtenu quatre cent trente trois mille huit cent quatre vingt dix sept (433.497) suffrages valablement exprimés sa requête est suffisamment justifiée pour y faire droit;

PAR CES MOTIFS

Article 1er: Déclare la requête de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA recevable.

Article 2 : Ordonne le remboursement par le Trésor Public à Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA des 50 % du cautionnement de dix millions (10.000.000) de francs qu'il a déposé auprès du Trésorier-Payeur pour l'élection présidentielle dont le premier tour a eu lieu le 29 avril 2007 soit cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal officiel. Ont siégé à Bamako, le sept septembre deux mille sept :

MM Salif	KANOUTE	Président
Mme SIDIBE Aissata	CISSE	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller
MM Cheick	TRAORE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 07 Septembre 2007

LE GREFFIER EN CHEF

MAMOUDOU KONE
Médaillé du Mérite National